

“completed financial year, in any, which comparative financial statement shall be made up of

- (iii) an *income statement* for each period,
- (iv) a *statement of surplus* for each period,
- (v) a *statement of sources and application of funds* for each period, and
- (vi) a balance sheet as at the end of each period;”

(c) by striking out lines 17 and 18 on page 50 thereof and by substituting therefor the following:

“(4) Notwithstanding subparagraph (v) of paragraph (a) of”

(d) by striking out the word “separately” in lines 17 and 18 on page 51 thereof; and

(e) by striking out lines 36 to 40, inclusive, on page 51 thereof and lines 1 to 15, inclusive, on page 52 thereof.

The said amendment carried.

Clause 12 renumbered as 13, carried.

On Clause 19 renumbered as 20.

Mr. Saltsman moved that Clause 19 be amended as follows:

(a) By striking out paragraph (B) of subsection (3) on page 60 and substituting the following:

(b) A private company except as provided in paragraph (c) and (d).

(b) By adding immediately after paragraph (b) of Section 121E on page 60 the following:

(c) Section (b) does not apply to a private company that is a personal corporation within the meaning of section 68 of the Income Tax Act in the whole of the year in respect of which a financial statement is required by this Act.

(d) The Minister having regard the public interest may grant an exemption to a private company if revenue does not exceed ten million dollars in

«dernière année financière terminée; état financier corporatif composé

- (iii) d'un *état des revenus* pour chaque période,
- (iv) d'un *état de l'excédent* pour chaque période
- (v) d'un *état de provenance et d'affectation des fonds* pour chaque période; et
- (vi) d'un bilan dressé à la fin de chaque période;»

c) par le retranchement des lignes 18 et 19, à la page 50, et leur remplacement par ce qui suit:

«(4) Nonobstant le sous-alinéa (v) de l'alinéa a) du para-»

d) par le retranchement des lignes 20 et 21, à la page 51, et leur remplacement par ce qui suit:

«à l'épuisement;» ; et

e) par le retranchement des lignes 41 à 45 inclusivement, à la page 51, et des lignes 1 à 16 inclusivement, à la page 52.

Ladite modification est adoptée.

L'article 12 renuméroté 13 est adopté tel que modifié.

Article 19 (renuméroté 20)

M. Saltsman propose: Que l'article 19 du Bill C-4 soit modifié:

a) par le retranchement de l'alinéa b) du paragraphe (3), à la page 60, et son remplacement par ce qui suit:

«b) une compagnie privée sauf ce qui est prévu à l'alinéa c) et d).»

b) par l'insertion, immédiatement après l'alinéa b) de l'article 121E, à l'article 19 du Bill, page 60, de ce qui suit:

«c) L'alinéa b) ne s'applique pas à une compagnie privée qui est une corporation personnelle au sens de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant la totalité de l'année pour laquelle la présente loi exige un état

d) Le Ministre peut, en tenant compte de l'intérêt public, accorder une exemption à une compagnie privée si le revenu n'excède pas dix millions de